



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 07/08/2025 au 05/09/2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-modalites-de-mise-en-a3223.html>

Nombre et nature des observations reçues :

455 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 455 contributions :

- 9 contributions sont défavorables à la réforme entreprise ;
- 10 contributions sont favorables ;



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 70 contributions font état de commentaires sans proposition ou avis, demandant l'interdiction des PFAS ou étant hors sujet ;
- 279 contributions reprennent des observations similaires et précisent que le texte n'est pas à la hauteur des enjeux et qu'il manque de précisions ;
- 12 contributions trouvent que le texte est trop ambitieux et que les objectifs seront difficilement atteignables.

Synthèse des observations :

La plupart des contributions portaient sur les compléments à apporter, principalement dans l'intention de renforcer et clarifier la portée du texte.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites, certaines appellent des remarques :

Observations	Remarques
Plusieurs commentaires demandent de prendre en compte les PFAS présents dans l'eau d'approvisionnement, alors qu'un commentaire demande de ne pas faire peser sur des installations une charge de dépollution pour des émissions qui ne sont pas de leur fait.	L'intention du législateur, au regard des débats parlementaires, était de réduire les émissions de PFAS qui sont ajoutées par les activités industrielles dans les territoires où elles sont implantées. Le décret fonde donc l'appréciation de la trajectoire sur le « flux net ajouté » par les activités industrielles dans les masses d'eau.
Plusieurs commentaires proposent une échéance dès la mi-2026 afin que les réductions des émissions puissent être opérées au plus vite.	Des mesures de réduction sont déjà demandées et mises en place sur les installations ICPE civiles les plus émettrices. C'est un travail mené site par site, par l'inspection des installations classées, avec un encadrement individuel fixé en fonction des possibilités techniques. La mise en place de moyens de traitement doit être adaptée, notamment aux types de



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	polluants présents et aux flux générés. Des études préalables, l'allocation d'un budget et la réalisation de travaux sont alors nécessaires. La trajectoire proposée par le Gouvernement intègre cette temporalité et la faisabilité technique.
Plusieurs commentaires demandent de préciser le champ des installations concernées, voire de le limiter aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ou seulement à certaines installations relevant du régime de l'autorisation.	Le législateur a souhaité que cette trajectoire porte sur l'ensemble des installations industrielles (y compris nucléaires), pour des activités civiles ou militaires. La trajectoire ne se réduit donc pas seulement aux émissions des ICPE civiles relevant du régime de l'autorisation, contrairement à l'article 4 de la loi, qui fait explicitement référence aux ICPE soumises à autorisation.
Quelques commentaires proposent de différencier les stations d'épuration urbaines.	Les stations d'épuration urbaines n'entrent pas dans la définition des installations industrielles. La contribution de leurs émissions ne participe pas à l'examen de cette trajectoire.
Quelques commentaires proposent de différencier les installations qui fabriquent ou utilisent des PFAS, de celles pour lesquelles leur présence n'est pas « intentionnelle ».	Le décret fixe une trajectoire nationale conformément à l'intention du législateur. La loi ne prévoit pas de constituer des trajectoires différenciées selon différentes catégories de sites. Cette trajectoire nationale n'a pas pour objet d'être rendue opposable à chaque site industriel. Pour les sites industriels individuels, c'est l'encadrement mis en place pour chaque autorité de contrôle (par exemple l'inspection civile des ICPE sous l'autorité des préfets,



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	pour les ICPE civiles) qui constitue le cadre opposable.
Plusieurs commentaires demandent qu'une liste définie de substances soit élaborée. Plusieurs propositions sont faites allant d'une liste de seulement 20 PFAS au regard de propositions sur les travaux en cours relatifs au règlement européen « REACH ». De plus, plusieurs commentaires précisent que le paramètre fluor organique adsorbable (AOF) ne permet pas de quantifier l'ensemble des PFAS présents.;	L'intention du législateur est de réduire l'émission de l'intégralité des PFAS présents dans les rejets aqueux des installations industrielles. Ces propositions, moins disantes que la proposition soumise à consultation du public, limitent les PFAS sur lesquels porterait la trajectoire de réduction progressive et ne peuvent de ce fait pas être retenues sans méconnaître le cadre législatif. L'AOF est un paramètre indicatif de la présence de fluor dans un milieu aqueux, mais n'est pas un PFAS, ses émissions ne participent donc pas à l'examen de la trajectoire.
Des commentaires demandent que ce texte ne s'applique pas à chaque installation, notamment celles pour lesquelles les rejets seraient en quantités très faibles, mais qu'il s'applique de manière globale.	Ce texte s'applique à l'échelle nationale, fixant une trajectoire globale sur l'ensemble des sites industriels, comme cela est précisé en objet du décret. Il s'agit d'un texte de nature programmatique. En cela, les objectifs fixés par le décret ne sont pas opposables site par site. L'objectif poursuivi par l'inspection des ICPE (civile) sur l'ensemble des sites, est de supprimer les rejets ou, à défaut, de les réduire aussi fortement que technico-économiquement possible.
Plusieurs commentaires proposent de fixer des seuils, des concentrations ou des limites en PFAS qui devraient être respectés.	L'intention du législateur n'est pas de procéder à l'encadrement des rejets de chaque site industriel, mais de fixer une



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	trajectoire nationale sur la quantité de PFAS rejetées par les activités industrielles.
Des commentaires demandent de prévoir des aides ou des financements pour la réalisation des travaux de traitement des substances, de faire contribuer les industriels à l'origine de ces substances.	Ce n'est pas l'objet de ce décret, dont le champ est fixé par la loi.
Des commentaires proposent de prévoir des délais pour la réalisation des travaux nécessaires au traitement des PFAS, d'avoir une démarche progressive et réaliste.	La diminution de 70 % des émissions de PFAS au 27 février 2028 pour ensuite tendre vers la fin de ces rejets au 27 février 2030 est un objectif global à l'échelle nationale. Il ne s'applique pas individuellement à chaque site rejetant des PFAS. Il sera tenu compte du temps nécessaire à la mise en place des traitements dans la limite du délai maximal de 5 ans fixé par la loi.
Plusieurs commentaires proposent que des actions de contrôle et de surveillance des émissions soient mises en place.	Ce décret a un caractère programmatique, au niveau national. Les contrôles et les surveillances appropriées au cas de chaque site sont mis en place selon l'encadrement individuel de chaque site.
Des commentaires interrogent la référence à l'année 2023 incluse dans le projet.	Cette année correspond à la mise en place du plan d'action du ministère de l'environnement sur les PFAS. Pour les installations industrielles qui n'ont pas réalisé de mesures en 2023, les émissions seront alors estimées en fonction des connaissances acquises depuis.
Des commentaires souhaitent une précision sur les eaux pluviales et leur prise en compte dans le cadre du texte.	Le décret concerne les rejets aqueux des installations industrielles, qu'ils soient réalisés directement dans le milieu naturel ou



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

	indirectement. Aussi les eaux pluviales ou de ruissellement sont concernées.
--	--

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Observation	Remarque
Des commentaires soulignent que l'intention de tendre vers zéro est confrontée à des limites techniques. D'une part, des limites analytiques liées au matériel et à la méthode de mesure des PFAS dans l'eau qui disposent de limites de quantification qui ne permettent pas de confirmer l'absence total de PFAS. D'autre part, des limites de performance de traitement qui ne permettent pas d'avoir un rendement épuratoire de 100 % pour tous les PFAS.	<u>Modification de la première phrase de l'objet du décret</u> « La loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylée fixe une intention de la Nation de faire tendre <u>vers la fin</u> des rejets industriels de ces substances vers zéro à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030. »

Fait à la Défense, le 8 septembre 2025